Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2019
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-007706 relatif au projet de création du parc d'activités économiques "Kerros-Bisconte", au lieu-dit Mane Leuhery, sur le territoire de la commune de Plouhinec (56), déposé par la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, reçu et considéré complet le 12 novembre 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui constitue une extension de la zone d'activité du Bisconte existante, d'une superficie totale approximative supérieure à 12 ha **:**

- viabilisation d'une superficie de 3,4 ha de terres agricoles pour l'implantation d'activités économiques et industrielles sur un maximum de 30 lots, représentant une surface plancher totale maximale de 15 000 m²

Considérant la localisation de ce projet :

- à environ 2 km au sud-est du centre-ville, proche du rivage en bordure de la vasière du Bisconte, bordé de zones humides dans un espace actuellement agricole et naturel inséré entre deux ensembles relativement boisés répertoriés en espaces naturels sensibles (ENS), ainsi qu'en réservoirs de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne ;
- à environ 100 m du site Natura 2000 n° FR5300028 « Ria d'Etel », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 n° FR5310094 « Rade de Lorient », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE) ;

Considérant que :

- le projet constitue une artificialisation supplémentaire d'espaces agricoles et naturels dans un secteur à très forte sensibilité écologique et paysagère dont tous les avis précédents de l'Autorité environnementale (au moins depuis 2011) ont interrogé la pertinence de son urbanisation, en rupture de continuités écologiques et ne respectant pas la préservation de l'environnement littoral, sans qu'il ait été étudié des alternatives d'emplacement, ni que les besoins de surfaces supplémentaires à vocation économique aient été réellement démontrés ;
- les effets cumulés du projet avec l'existant (entre autres, accroissement du trafic routier dans une zone sensible, impact sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrées par le projet, notamment pour la faune fréquentant le site et les écosystèmes environnants...) méritent d'être évalués et qu'une mise à jour de l'étude d'impact produite en 2012 est nécessaire, notamment pour les inventaires faune et flore, les effets du changement climatique sur les aléas submersion marine ainsi qu'une évaluation du projet sous l'angle consommation des ressources, consommation énergétique et impact carbone ;
- le projet tel que présenté montre une insuffisance dans les procédés mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales et des eaux résiduelles d'incendies, le cas échéant, dans un contexte de site d'activités économiques et industrielles, potentiellement polluantes ou toxiques pour les milieux présents sur place et alentours ; en l'état, il n'est pas démontré que ces eaux n'impacteront pas les zones humides voisines, retenues comme milieu récepteur, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif ;
- le projet prévoit un système d'éclairage des voies piétonnes par des LED encastrées au sol dont l'impact de faisceaux lumineux dirigés vers le ciel est potentiellement significatif sur la faune nocturne, notamment l'avifaune fréquentant le site Natura 2000 de la directive « oiseaux » proche, les chiroptères et l'entomofaune ;
- le pétitionnaire doit mettre en œuvre une réelle démarche pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts entre eux et avec la zone industrielle existante ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création du parc d'activités économiques "Kerros-Bisconte" à Plouhinec (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex